

(Scan transcrit tel quel par IA)

****REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA****

****Tanindrazana – Fahafahana – Fandrosoana****

****MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET****

****ARRETE N°31.126/2010-MFB/SG/DGB/DESB****

****Fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses d'hospitalisation, de soins et de traitement des fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat****

****LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET****

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 portant dissolution du Gouvernement et donnant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-002 du Directoire Militaire en date du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009-003 du 20 Mars 2009 modifiée par 2009-004 du 27 Mars 2009 instituant le régime de la Transition vers la IVème République ;
- Vu le Décret n° 61-241 du 26 Mai 1961 fixant le régime des prestations familiales aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels militaires et aux personnels auxiliaires ;
- Vu le Décret n°94-077 du 25 Janvier 1994 fixant le régime de soins médicaux, d'hospitalisation d'évacuation sanitaire des fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n° 2005-089 du 15 février 2005 fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques ;

- Vu le Décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques - PCOP 2006, modifié par le Décret n° 2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret n° 2007-185 du 27 février 2007 modifié par les décrets n° 2008-106 du 18 Janvier 2008 et n° 2008-1152 du 11 décembre 2008 fixant les attributions du Ministère des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2009-252 du 19 mars 2009 proclamant la situation d'exception ;
- Vu le Décret n° 2009-1388 du 20 Décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2010-360 du 24 Mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n° 1438-2005 du 16 Mars 2005 instituant la procédure d'exécution des dépenses des organismes publics ;
- Vu la lettre n° 79-HCC/G du 18 mars 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle aux termes de laquelle Monsieur Andry Nirina RAJOELINA exerce les attributions du Président de la République énoncées par les dispositions de la Constitution et celles des ordonnances sus évoquées ;

****ARRETE****

****Article premier : **** En application des dispositions du Décret n° 2005-089 du 15 février 2005, fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques, notamment en ce qui concerne le compte 6561 « Hospitalisation, traitement et soins », le présent Arrêté définit les pièces justificatives nécessaires au niveau de l'engagement, de la liquidation, d'ordonnancement et du paiement ainsi que les éléments obligatoires de formalité applicables sur ces pièces justificatives.

****Article 2 : **** Les pièces justificatives des dépenses effectuées sur le compte 6561 sont fixées comme suit :

Phase de l'Engagement par l'Ordonnateur et le Contrôleur Financier :

****Pour le cas de remboursement des frais médicaux : ****

- DEF/TEF ;
- Demande de remboursement du requérant ;
- Bulletin de Consultation ou Billet d'hospitalisation (entrée et sortie) ;
- Ordonnance délivrée par le médecin de l'Etablissement sanitaire public ou agréé par l'Etat ;
- Facture acquittée par la pharmacie ;
- Notices des médicaments ;

- Copie d'acte de mariage (pour les parents ou le/la conjoint/conjointe) ou copie d'acte de naissance (pour les enfants à charge) ou photocopie certifiée du livret de famille ;
- Décision de remboursement individuelle ou collective.

****Pour le cas de paiement direct des formations sanitaires :****

- DEF/TEF ;
- Facture ou titre de perception ou état collectif de sommes dues ;
- Etat récapitulatif de factures ou de titres de perception ou d'états collectifs de sommes dues ;
- Bulletin de consultation ou Billet d'hospitalisation visé préalablement par les services centraux ou excentrés chargés du Budget du Ministère chargé du Budget.

****Pour le cas de l'évacuation sanitaire (EVASAN) :****

- DEF/TEF ;
- Note de présentation ;
- Procès Verbal de Commission EVASAN ;
- Décision d'EVASAN ;
- Demande du requérant ;
- Devis ou facture proforma.

Phase de Liquidation par l'Ordonnateur :

****Pour le cas de remboursement des frais médicaux :****

- Bordereau de pièces ;
- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'ORDSEC ;
- Demande de remboursement du requérant ;
- Bulletin de Consultation ou Billet d'hospitalisation (entrée et sortie) ;
- Ordonnance délivrée par le médecin de l'établissement sanitaire public ou agréé par l'Etat ;
- Facture acquittée par la pharmacie ;
- Notices des médicaments ;
- Copie d'acte de mariage (pour les parents ou le/la conjoint/conjointe) ou copie d'acte de naissance (pour les enfants à charge) ou photocopie certifiée du livret de famille ;
- Décision de remboursement individuelle ou collective visée par le Contrôle Financier.

****Pour le cas de paiement direct des formations sanitaires :****

- Bordereau de pièces ;
- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur ;
- Facture ou titre de perception ou état collectif de sommes dues ;
- Etat récapitulatif de factures ou de titres de perception ou d'états collectifs de sommes dues ;
- Bulletin de consultation ou Billet d'hospitalisation visé préalablement par les services centraux ou excentrés chargés du Budget du Ministère chargé du Budget.

****Pour le cas de l'évacuation sanitaire (EVASAN) :****

- Bordereau de pièces ;
- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur ;
- Note de présentation ;
- Procès Verbal de Commission EVASAN ;
- Décision d'EVASAN visée par le Contrôle Financier et le Ministère des Affaires Etrangères ;
- Demande du requérant ;
- Devis ou facture proforma.

Phase d'Ordonnancement par l'Ordonnateur :

****Pour le cas de remboursement des frais médicaux :****

- Bordereau d'émission de titres de paiement ;
- Mandat de paiement ;
- Avis de crédit ;
- Bordereau de pièces ;
- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'ORDSEC ;
- Décision de remboursement individuelle ou collective visée par le Contrôle Financier.

****Pour le cas de paiement direct des formations sanitaires :****

- Bordereau d'émission de titres de paiement ;
- Mandat de paiement ;

- Avis de crédit ;
- Bordereau de pièces ;
- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur ;
- Facture ou titre de perception ou état collectif de sommes dues ;
- Etat récapitulatif de factures ou de titres de perception ou d'états collectifs de sommes dues.

****Pour le cas de l'évacuation sanitaire (EVASAN) :****

- Bordereau d'émission de titres de paiement ;
- Mandat de paiement ;
- Avis de crédit ;
- Bordereau de pièces ;
- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur ;
- Décision d'EVASAN visée par le Contrôle Financier et le Ministère des Affaires Etrangères ;
- Demande du requérant ;
- Devis ou facture proforma ou facture définitive.

Phase de Paiement par le Comptable de Trésor :

****Pour le cas de remboursement des frais médicaux :****

- Bordereau d'émission de titres de paiement ;
- Mandat de paiement ;
- Avis de crédit ;
- Bordereau de pièces ;
- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'ORDSEC ;
- Décision de remboursement individuelle ou collective visée par le Contrôle Financier.

****Pour le cas de paiement direct des formations sanitaires :****

- Bordereau d'émission de titres de paiement ;
- Mandat de paiement ;
- Avis de crédit ;
- Bordereau de pièces ;

- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur ;
- Facture ou titre de perception ou état collectif de sommes dues ;
- Etat récapitulatif de factures ou de titres de perception ou d'états collectifs de sommes dues.

****Pour le cas de l'évacuation sanitaire (EVASAN) :****

- Bordereau d'émission de titres de paiement ;
- Mandat de paiement ;
- Avis de crédit ;
- Bordereau de pièces ;
- TEF visé par le Contrôle Financier et signé par l'Ordonnateur ;
- Décision d'EVASAN visée par le Contrôle Financier et le Ministère des Affaires Etrangères ;
- Demande du requérant ;
- Devis ou facture proforma ou facture définitive.

****Article 3 :**** Les pièces citées ci-après doivent comporter les éléments obligatoires suivants :

- Sur le bulletin d'hospitalisation : les dates d'entrée et de sorties signées par le responsable de l'établissement hospitalier ;
- Sur le bulletin de consultation : la mention « vu et traité » signée par le médecin traitant généraliste ou spécialiste ou biologiste ou radiologiste, etc... de l'établissement sanitaire ;
- Sur les factures ou titres de perception ou état collectif des sommes dues : la mention « certifié l'exactitude des renseignements » signée par les responsables des établissements sanitaires ;
- Sur l'état récapitulatif, la mention « certifié l'exactitude des renseignements » signée par les responsables des établissements sanitaires et au vu de laquelle le Gestionnaire d'Activités apposera sa propre certification de l'effectivité des services.
- Sur les notices des médicaments : le visa du pharmacien ou de l'agent de la pharmacie avec cachet de cette pharmacie ;
- La mention « sans notice » doit être inscrite sur la facture de la pharmacie au cas où le médicament acheté n'a pas de notice.

****Article 4 :**** Les factures ou titres de perception ou états collectifs de sommes dues accompagnant les états récapitulatifs ne nécessitent plus la certification du Gestionnaire d'Activité.

****Article 5 : **** Pour les examens et soins externes auprès des Formations Sanitaires Publiques, le Bulletin de Consultation ne nécessite pas du visa préalable des services centraux ou excentrés chargés du Budget du Ministère chargé du Budget.

****Article 6 : **** Conformément aux dispositions du Décret n° 61-241 du 26 Mai 1961 fixant le régime de prestations familiales aux fonctionnaires, aux magistrats, aux personnels militaires, aux personnels auxiliaires, les enfants à charge des fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat sont leurs enfants légitimes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.

****Article 7 : **** Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

****Antananarivo, le 12 AOUT 2010****

(Signature et cachet)

****Le Ministre des Finances et du Budget****

****RAJAONARIMAMPIANINA****